



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 98, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/62/391)]

62/46. Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou d'en faire le trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979², ainsi que l'amendement à cette convention adopté le 8 juillet 2005,

Notant que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

Soulignant l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales, et par l'élaboration d'une documentation technique,

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs³, en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

Prenant note également de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁴, qui est un précieux instrument pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁵ et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009⁶,

Prenant note en outre des résolutions GC(51)/RES/11 et GC(51)/RES/12, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante et unième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique⁷,

Saluant les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

Saluant également le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 61/8 du 30 octobre 2006,

Saluant en outre la contribution de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Vers un système global de contrôle et de suivi des sources durant leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1^{er} juillet 2005, aux activités de l'Agence sur ces questions,

Consciente du fait qu'il incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Consciente également du besoin urgent de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources

³ Ibid., vol. 2153, n° 37605.

⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

⁵ GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

⁶ Voir GC(49)/17.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international ;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales ;

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit et aux règlements internationaux, en vue de mettre en évidence et prévenir le trafic de matières et de sources radioactives ;

4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à la signer et la ratifier aussi rapidement que possible, selon les procédures prévues par leur législation et leur constitution ;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, conformément à la résolution GC(51)/RES/11 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009⁶, prie instamment tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁴, y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations s'ajoutent au Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(48)/RES/10 de la Conférence générale⁸ ;

6. *Reconnaît* l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives, prend note de l'endossement par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition pour un processus formalisé d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

7. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence, pour rechercher, localiser et sécuriser les sources non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire ;

8. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes, pour renforcer les capacités nationales en la matière ;

⁸ Ibid., quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ».

*61^e séance plénière
5 décembre 2007*